



Arrêt

**n° 157 360 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 avril 2014, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) en vue de rejoindre son époux belge.

1.2. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 6 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 23/04/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des »

étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [F. R.] née le [xxx] de nationalité syrienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr [A. R. B.] né le [xxx], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que Mr [A.R.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa regroupement familial est rejetée. ».

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin en tant que principe général de bonne administration.

La requérante se réfère à un arrêt du Conseil de céans et soutient qu'il convient de faire une distinction entre le caractère temporaire d'une mise au travail et le caractère temporaire des revenus.

Elle soutient que la partie défenderesse fait une application erronée de la loi en refusant de prendre en considération les revenus générés par son contrat de travail alors qu'au terme de celui-ci, elle percevra des allocations de chômage d'un montant moins élevé que son salaire actuel, lesquelles allocations devront quant à elles être prises en compte à la seule condition qu'elle recherche activement un emploi. Elle estime également que les revenus perçus dans le cadre d'un contrat de travail « article 60 » sont qualifiés à tort « d'aide sociale » alors qu'il s'agit d'un réel salaire et se réfère à deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne sur ce point.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la requérante conteste le fait que les allocations de chômage, lesquelles sont financées par la sécurité sociale, sont prises en considération pour le calcul des revenus stables, suffisants et réguliers alors que le salaire payé par un centre public d'action sociale en est exclu.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 23 avril 2014, un visa en qualité de conjointe d'un ressortissant belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant

visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il « a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'époux de la requérante sur le marché de l'emploi ou la perception par ce dernier d'allocations de chômage, pour autant qu'il puisse prouver qu'il cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la requérante ne peut être suivi et que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT